



MOBILITÉ PROVINCIALE-TERRITORIALE DES APPRENTIS

QUESTIONS ET RÉPONSES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. EN QUOI CONSISTE LE PROTOCOLE PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS?

Les premiers ministres des provinces et des territoires ont convenu de la nécessité de surmonter les obstacles liés à la mobilité des apprentis et ont signé, le 16 juillet 2015, le Protocole de mobilité provinciale-territoriale des apprentis. Le Protocole est un cadre de référence qui permet aux apprentis de chercher de l'emploi partout au Canada et qui facilite leur possibilité de travailler de manière temporaire ou de se déplacer, sans qu'ils aient à interrompre leur apprentissage.

2. EN QUOI CONSISTE L'ACCORD PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS?

Conformément aux directives des premiers ministres énoncées dans le Protocole, les ministres provinciaux ou territoriaux responsables de l'apprentissage ont signé l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis. L'Accord détaille les engagements des provinces et des territoires visant à permettre aux apprentis d'occuper un emploi temporaire ou de s'installer dans une autre province ou un autre territoire et d'obtenir la reconnaissance de leurs heures de travail et de leur formation complétée. Il permet aussi aux personnes qui ont réussi leur préapprentissage dans une province ou un territoire de faire reconnaître cette formation s'ils s'inscrivent dans une autre province ou un autre territoire.

3. QU'ENTEND-ON PAR PRÉAPPRENTISSAGE?

Le préapprentissage¹ est une introduction à l'apprentissage offerte par l'entremise d'une expérience de travail technique hors de l'emploi ou au travail. Le préapprentissage peut être prodigué par une école secondaire, un partenaire communautaire ou une institution postsecondaire, la formation offerte par une institution postsecondaire étant parfois nommée formation pré-emploi dans plusieurs provinces et territoires.

4. QU'ENTEND-ON PAR MOBILITÉ TEMPORAIRE DES APPRENTIS?

Un apprenti peut avoir besoin ou choisir de travailler dans une autre province ou dans un autre territoire et vouloir continuer sa formation en apprentissage. La mobilité temporaire permet aux apprentis de travailler de manière temporaire à l'extérieur de leur province ou de

¹ La notion de préapprentissage n'existe pas au Québec, mais le Québec reconnaît dans le cadre de l'entente la formation hors travail, l'expérience de travail et les résultats d'examens.



MOBILITÉ PROVINCIALE-TERRITORIALE DES APPRENTIS

QUESTIONS ET RÉPONSES

leur territoire d'origine et, dans certains cas, de suivre une formation technique² et de passer un examen et par la suite, à la fin de leur apprentissage, d'obtenir la reconnaissance de leur formation et de leur examen dans leur province ou leur territoire d'origine.

5. QU'ENTEND-ON PAR MOBILITÉ PERMANENTE DES APPRENTIS?

Un apprenti peut décider de s'installer de façon permanente dans une autre province ou dans un autre territoire et transférer sa formation en apprentissage dans son nouveau lieu de résidence. La mobilité permanente d'un apprenti facilite son déplacement en lui permettant, dans la plupart des cas, de poursuivre la formation en apprentissage qu'il avait laissée avant de se déplacer dans une nouvelle province ou un nouveau territoire. Dans certains cas, il est possible qu'un apprenti doive subir une évaluation afin d'identifier les écarts à combler entre les formations pouvant résulter de différences entre les lois ou les règlements provinciaux ou territoriaux, comme dans les codes du bâtiment.

6. À QUELS MÉTIERS LE PROTOCOLE ET L'ACCORD PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS S'APPLIQUENT-ILS?

Le Protocole et l'Accord s'appliquent à tous les métiers désignés pour lesquels une formation en apprentissage est offerte.

PRÉAPPRENTIS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. JE SUIS UN PRÉAPPRENTI, COMMENT CELA S'APPLIQUE-T-IL À MOI?

De manière générale, un programme applicable qui a été réussi par un préapprenti dans une province ou un territoire donné peut être reconnu dans l'objectif d'une formation en apprentissage d'un métier désigné dans une autre province ou un autre territoire.

2. JE SUIS UN PRÉAPPRENTI. QUI DOIS-JE CONTACTER AFIN D'OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LA FAÇON DE M'INSCRIRE COMME APPRENTI DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE?

Consultez les coordonnées des provinces et des territoires (annexe B) ou référez-vous au Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis et communiquez avec la province ou le territoire vers laquelle ou lequel vous désirez être transféré.

² Compte tenu de la spécificité du Québec concernant son système éducatif, la formation technique mentionnée dans ce document ne correspond pas à la formation technique québécoise (diplôme technique d'études collégiales). La formation hors emploi est le terme qui correspond à la définition de la reconnaissance donnée par le Québec aux termes de l'entente.



MOBILITÉ PROVINCIALE-TERRITORIALE DES APPRENTIS

QUESTIONS ET RÉPONSES

3. **EXISTE-T-IL UNE LIMITE DE TEMPS QUI S'APPLIQUE AFIN DE M'ASSURER QUE JE REÇOIS LA RECONNAISSANCE DE LA FORMATION DE PRÉAPPRENTISSAGE AVANT DE M'INSCRIRE COMME APPRENTI?**

Certains gouvernements mentionnent une période pendant laquelle la formation d'un préapprenti demeure valide. À l'expiration de cette période, le préapprenti pourrait ne pas obtenir une reconnaissance automatique de son préapprentissage, dans le but d'assurer que son préapprentissage demeure actuel et valide. Consultez la section relative au préapprentissage du Guide de transfert pour de plus amples informations.

APPRENTIS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4. **À QUELS MÉTIERS LE PROTOCOLE ET L'ACCORD PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS S'APPLIQUENT-ILS?**

Le Protocole et l'Accord s'appliquent à tous les métiers désignés pour lesquels une formation en apprentissage est offerte.

5. **EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE UN APPRENTI INSCRIT DANS UNE PROVINCE OU UN TERRITOIRE, MAIS RÉSIDER DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE?**

Oui. Même si vous travaillez de façon temporaire à l'extérieur de votre province ou votre territoire d'origine, il peut être exigé de vous inscrire dans la province ou le territoire dans laquelle ou lequel vous poursuivez votre formation. Pour obtenir plus d'informations sur les exigences particulières, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

6. **QUELLE PROVINCE OU QUEL TERRITOIRE DÉLIVRERA MON CERTIFICAT DE QUALIFICATION?**

Votre certificat de qualification, portant la mention Sceau rouge s'il y a lieu, sera délivré par votre province ou territoire d'origine.

MOBILITÉ TEMPORAIRE

7. **J'AI UNE OFFRE D'EMPLOI DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE ET JE PRÉVOIS M'Y INSTALLER TEMPORAIREMENT. EST-CE QUE JE DOIS EN INFORMER LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE OÙ JE SUIS INSCRIT?**

MOBILITÉ PROVINCIALE-TERRITORIALE DES APPRENTIS

QUESTIONS ET RÉPONSES

Cela dépend des exigences de votre province ou territoire d'origine. Certains d'entre eux exigent qu'un apprenti présente une demande ou autres documents afin de travailler de façon temporaire dans une autre province ou un autre territoire, alors que d'autres ne l'exigent pas. Pour avoir plus d'informations sur les exigences particulières, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

8. J'OCCUPE DÉJÀ UN EMPLOI TEMPORAIRE DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE, EST-CE QUE JE DOIS EN INFORMER MA PROVINCE OU MON TERRITOIRE D'ORIGINE?

Cela dépend des exigences de votre province ou territoire d'origine. Certains d'entre eux exigent qu'un apprenti présente une demande ou autres documents afin de travailler de façon temporaire dans une autre province ou un autre territoire, alors que d'autres ne l'exigent pas. Pour avoir plus d'informations sur les exigences particulières, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

9. EST-CE QUE JE DOIS INFORMER MA PROVINCE OU MON TERRITOIRE D'ORIGINE CHAQUE FOIS QUE JE CHANGE D'EMPLOYEUR?

Cela dépend des exigences de votre province ou territoire d'origine. Certains d'entre eux exigent que les apprentis les informent chaque fois qu'ils changent d'employeur, alors que d'autres ne l'exigent pas. Pour connaître ces exigences dans les détails, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

10. EST-CE QUE JE DOIS INFORMER LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE OÙ JE PROJETTE TRAVAILLER TEMPORAIREMENT?

Si vous travaillez dans un métier à accréditation obligatoire ou dans un métier réglementé, l'inscription est obligatoire dans plusieurs provinces et territoires. De plus, certaines provinces et certains territoires exigent que vous vous inscriviez quand vous y occupez un emploi temporaire, indépendamment de votre métier. Si vous avez besoin de plus amples renseignements, communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine avant votre départ. Pour connaître les exigences particulières, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

11. AUPRÈS DE QUI DOIS-JE ME RENSEIGNER POUR SAVOIR COMMENT M'INSCRIRE EN TANT QU'APPRENTI DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE?

Consultez les coordonnées des provinces et des territoires (annexe B) ou consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis pour communiquer avec la province ou le territoire que vous désirez contacter.



MOBILITÉ PROVINCIALE-TERRITORIALE DES APPRENTIS

QUESTIONS ET RÉPONSES

12. SI JE SUIS UNE FORMATION DANS UN MÉTIER ET QUE JE DÉSIRES TRAVAILLER DE FAÇON TEMPORAIRE DANS UNE PROVINCE OU TERRITOIRE QUI N'OFFRE PAS DE FORMATION EN APPRENTISSAGE POUR CE MÉTIER, EST-CE QUE JE PEUX CONTINUER À SUIVRE MA FORMATION?

Si vous travaillez de façon temporaire dans une province ou un territoire et si vous respectez les exigences de votre province ou de votre territoire d'origine, vous pourrez vraisemblablement poursuivre votre formation, au moyen de l'expérience de travail, dans une province ou un territoire qui n'offre pas de formation en apprentissage pour votre métier. Il est recommandé de communiquer avec votre province ou votre territoire d'origine avant votre départ pour vous assurer de respecter toutes les exigences et d'obtenir la reconnaissance de votre formation.

13. SI JE TRAVAILLE TEMPORAIREMENT DANS UNE PROVINCE OU UN TERRITOIRE, EST-CE QU'UN SOUTIEN FINANCIER M'EST OFFERT?

Si vous êtes inscrit dans une province ou un territoire et que vous avez un emploi temporaire dans une autre province ou territoire, vous pourrez encore obtenir un soutien financier offert par votre province ou votre territoire d'origine et avoir droit aux subventions ou prêts offerts par le gouvernement fédéral. Communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine pour obtenir de plus amples renseignements.

14. PUIS-JE SOLLICITER UN SOUTIEN FINANCIER QUI POURRAIT ÊTRE OFFERT PAR LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE OÙ J'OCCUPE UN EMPLOI TEMPORAIRE?

Non, le soutien financier provincial et territorial n'est accessible que dans votre province ou de votre territoire d'origine où vous êtes inscrit en tant qu'apprenti. Communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine pour obtenir de plus amples renseignements.

15. PUIS-JE SUIVRE UNE FORMATION ACQUISE HORS DE L'EMPLOI OU TECHNIQUE (FORMATION EN CLASSE) DANS UNE PROVINCE OU UN TERRITOIRE OÙ J'OCCUPE UN EMPLOI TEMPORAIRE?

Dans certains cas, il pourrait être possible de suivre une formation acquise hors de l'emploi ou technique dans une autre province ou un autre territoire. Pour connaître les possibilités de formation ou les exigences, communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine.

16. PUIS-JE SUIVRE UNE FORMATION ACQUISE HORS DE L'EMPLOI OU TECHNIQUE SI JE SUIS UN APPRENTI INSCRIT, MAIS QUE JE SUIS ACTUELLEMENT SANS EMPLOI?



MOBILITÉ PROVINCIALE-TERRITORIALE DES APPRENTIS

QUESTIONS ET RÉPONSES

Oui, à condition de respecter les exigences de votre province ou de votre territoire d'origine pour suivre cette formation acquise hors de l'emploi ou technique et que la province ou le territoire où vous résidez temporairement puisse également satisfaire votre demande. Pour connaître les possibilités de formation et les exigences, communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine.

17. DOIS-JE RETOURNER DANS LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE OÙ JE SUIS INSCRIT AFIN DE PASSER LES EXAMENS, NOTAMMENT MON EXAMEN FINAL MENANT À LA CERTIFICATION?

Pas toujours. Lorsqu'il y a un accord mutuel, une province ou un territoire peut faire passer un examen de certification au nom d'une autre province ou d'un autre territoire. Pour connaître les détails des exigences, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis ou communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine.

MOBILITÉ PERMANENTE

18. QUE SE PASSE-T-IL SI JE DÉCIDE DE DÉMÉNAGER DE FAÇON PERMANENTE DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE ET QUE J'AI L'INTENTION DE CONTINUER MON APPRENTISSAGE?

Avant de déménager, vous devriez vous assurer que tous vos dossiers de formation sont à jour. Quand vous aurez trouvé un employeur dans la province ou le territoire où vous souhaitez déménager, vous serez tenu de l'informer de votre demande de transfert. Vous devrez par ailleurs remplir des formulaires et acquitter des frais d'inscription, et possiblement subir une évaluation afin de recenser les écarts potentiels à combler dans votre formation. Les écarts en matière de formation peuvent résulter, notamment, de différences dans les lois ou les règlements provinciaux ou territoriaux, comme dans les codes du bâtiment. Pour connaître les exigences particulières de chaque province et territoire, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

19. SI JE SUIS UNE FORMATION DANS UN MÉTIER ET QUE JE DÉSIRE M'INSTALLER DE FAÇON PERMANENTE DANS UNE PROVINCE OU UN TERRITOIRE QUI N'OFFRE PAS DE FORMATION EN APPRENTISSAGE, PUIS-JE CONTINUER À SUIVRE MA FORMATION?

Dans le cas d'un déménagement permanent dans une province ou un territoire, où la formation en apprentissage pour le métier pour lequel vous suivez une formation n'est pas offerte, vous ne pourrez pas transférer votre formation. Il pourrait toutefois être possible que vous receviez quelques crédits pour un métier similaire. Il est recommandé de communiquer avec la province ou le territoire où vous envisagez déménager pour obtenir de plus amples renseignements.



MOBILITÉ PROVINCIALE-TERRITORIALE DES APPRENTIS

QUESTIONS ET RÉPONSES

EMPLOYEURS

1. **QUEL EST LE PROCESSUS D'EMBAUCHE D'UN APPRENTI DÉJÀ INSCRIT DANS UNE AUTRE PROVINCE OU TERRITOIRE ?**

Généralement, le processus à suivre pour travailler de façon temporaire en dehors de sa province ou de son territoire d'origine ou pour s'installer de façon permanente incombe à l'apprenti. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'inscription des apprentis, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

2. **EST-CE QUE LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE OÙ UN APPRENTI EST INSCRIT COMMUNIQUERA AVEC MOI SI CE DERNIER TRAVAILLE TEMPORAIREMENT POUR MOI EN DEHORS DE SA PROVINCE OU DE SON TERRITOIRE D'ORIGINE ?**

Non, aucun représentant d'une autre province ou d'un autre territoire ne communiquera avec vous au sujet de l'embauche d'un apprenti inscrit dans une province ou dans un territoire différent de celle ou de celui où le travail lui est offert. Si une vérification de votre aptitude à superviser l'apprenti est requise, la province ou le territoire où l'apprenti est inscrit prendra les mesures nécessaires afin d'effectuer cette vérification.

3. **SI LES TAUX SALARIAUX DIFFÈRENT D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE À L'AUTRE, LEQUEL S'APPLIQUE ?**

Le cas échéant, le taux salarial réglementé par la province ou par le territoire où l'apprenti occupe un emploi temporaire s'applique. Pour certains métiers, il est possible que le taux de salaire minimum provincial ou territorial s'applique. Les apprentis qui travaillent dans un milieu de travail syndiqué sont assujettis aux échelles salariales prévues par leur convention collective.

4. **COMMENT L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI INSCRIT DANS UNE AUTRE PROVINCE OU DANS UN AUTRE TERRITOIRE AFFECTE-T-ELLE LES RATIOS COMPAGNON-APPRENTI ?**

Le ratio compagnon-apprenti est déterminé, le cas échéant, par les règlements de la province ou du territoire où le travail temporaire est exécuté. Lorsqu'un ratio est applicable dans une province ou un territoire, les employeurs doivent s'assurer de ne pas le dépasser, y compris en cas d'embauche temporaire d'apprentis.

5. **POUR UN MÉTIER À ACCRÉDITATION OBLIGATOIRE OU RÉGLEMENTÉ, EST-IL NÉCESSAIRE DE COMMUNIQUER AVEC LA PROVINCE OU AVEC LE TERRITOIRE OÙ JE VAIS EMBAUCHER L'APPRENTI DE MANIÈRE TEMPORAIRE ?**

Dans certaines provinces et certains territoires, pour un métier à accréditation obligatoire ou réglementé, l'apprenti doit s'inscrire même s'il n'y occupe qu'un emploi temporaire. Les

MOBILITÉ PROVINCIALE-TERRITORIALE DES APPRENTIS

QUESTIONS ET RÉPONSES

apprentis peuvent obtenir plus d'information à ce sujet dans le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis. Les employeurs doivent faire les vérifications nécessaires avec l'apprenti avant qu'il ne commence à travailler, notamment afin de s'assurer de satisfaire à toutes les exigences relatives à l'inscription.

6. DOIS-JE ACCEPTER LES HEURES TRAVAILLÉES POUR UN AUTRE EMPLOYEUR DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE?

Le dossier d'un apprenti devrait être mis à jour et vérifié par sa province ou son territoire d'origine avant qu'il ne commence à travailler. Dans le cas d'un transfert permanent d'un apprenti, il est prévu que l'employeur reconnaisse toutes les heures acquises par l'apprenti dans une autre province ou un autre territoire. Dans le cas où un apprenti occuperait un emploi temporaire, le taux salarial offert par l'employeur correspondra au niveau de formation attesté par la province ou le territoire d'origine des apprentis.